



## Questions écrites pour l'Assemblée Générale de la société Alès Groupe du 27 juin 2017

Deux questions écrites ont été posées pour qu'une réponse y soit apportée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017.

---

### **Question 1 :**

« Nous constatons qu'il n'est fait d'aucune mention dans le rapport 2016 de la mise en place d'un comité d'audit ainsi que d'un comité de nominations et de rémunération. L'existence d'un comité d'audit est devenue obligatoire par l'ordonnance du 8 décembre 2008 s'agissant des sociétés cotées. Les sociétés peuvent y recourir en respectant de manière volontaire l'article L.823-19 du Code de commerce. Le code AFEP-MEDEF fournit également un guide des « bonnes pratiques » quant au fonctionnement du comité d'audit. Nous souhaitons donc connaître la synthèse de l'organisation du comité d'audit et du comité de nominations et de rémunération : composition des membres, dates des réunions, présence des membres ainsi que les sujets évoqués. »

### Réponse :

*L'obligation pour une société cotée d'instaurer un comité d'audit évoquée dans la question ne s'applique en effet qu'aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. La société Alès Groupe est cotée sur Euronext Growth (anciennement dénommé Alternext), qui est un système multilatéral de négociation organisé et non pas un marché réglementé. Dès lors, aucune obligation d'instaurer un comité d'audit ne pèse sur la société.*

*En termes de pratique de marché, nous relevons qu'à l'exception d'une société chypriote par ailleurs cotée sur la bourse de Francfort et dont la capitalisation approche les 3 milliards d'euros<sup>1</sup>, aucun des dix plus importants émetteurs inscrits sur Euronext Growth<sup>2</sup> n'a mis en place de comité d'audit.*

*La question vise également la mise en place d'un comité de nominations et de rémunération, et se réfère au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. La mise en place d'un tel comité n'est pas prévue par les textes légaux et réglementaires (y compris même pour les sociétés cotées sur un marché réglementé), et ne relève que de recommandations édictées par les codes de gouvernement d'entreprise auxquels doivent se référer les sociétés cotées sur un marché réglementé. A cet égard nous précisons que les valeurs moyennes et petites (sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros, correspondant aux sociétés inscrites sur les compartiments B et C d'Euronext Paris) se réfèrent en général au code Middlednext, qui ne préconise pas spécifiquement la mise en place d'un comité de nominations et de rémunération, et non au code AFEP-MEDEF.*

*Il faut également relever en termes de pratiques de marché qu'aucun des dix plus importants émetteurs inscrits sur Euronext Growth n'a instauré de comité de nominations et de rémunération<sup>3</sup>.*

*L'absence de mise en place de comité d'audit et de comité de nominations et de rémunération ne contrevient donc à aucune obligation s'imposant à la société Alès Groupe, et est conforme à la pratique observée chez les autres émetteurs cotés sur Euronext Growth, à laquelle la société Alès Groupe ne voit pas de raison particulière de faire figure d'exception.*

*Conformément à la loi et aux pratiques de marché, la société Alès Groupe ne dispose ni de comité d'audit, ni de comité de nominations et de rémunération.*

---

<sup>1</sup> Aroundtown Prop.

<sup>2</sup> Classement au 20 juin 2017 par capitalisation boursière issu du site Boursorama.

<sup>3</sup> Classement au 20 juin 2017 par capitalisation boursière issu du site Boursorama.



## Question 2 :

« Nous constatons que les moyens mis en œuvre pour financer la croissance d'Alès Groupe, via l'émission obligataire de 60 millions d'euros, n'ont pas été déployés par le Directoire. Aucun plan stratégique à moyen terme n'a été communiqué aux investisseurs. Quelle est l'utilité de cet emprunt ? Ne pensez-vous pas que cet emprunt est disproportionné par rapport à la rentabilité de la société ? »

### Réponse :

*Le groupe a en effet procédé à l'émission d'un emprunt obligataires Euro PP de 60 M € en février 2016. Pour rappel, les objectifs de cette opération ont été communiqués au marché le 1<sup>er</sup> février 2016 à l'occasion de l'émission à savoir : allonger la maturité de la dette, concourir au financement du développement du groupe et diversifier ses sources de financement. Les modalités des obligations sont particulièrement explicites à cet égard et ne prévoient pas d'autres cas d'emploi des fonds : « Le produit net de l'émission des Obligations est destiné au refinancement partiel de la dette financière de l'Emetteur ainsi qu'au financement des besoins en fonds de roulement et en investissements liés au développement ».*

*Le groupe avait fait le constat que les maturités et les modalités des moyens de financement qu'il utilisait jusqu'alors n'étaient pas en adéquation avec son plan de développement. Le choix de recourir à un emprunt obligataire Euro PP repose sur la convergence d'un ensemble de facteurs : contexte de taux historiquement bas, modalités négociées favorables au groupe et protectrice des intérêts des actionnaires (absence de garanties réelles, covenants plus favorables que les emprunts bancaires préexistants). Le groupe a pris également soin de répartir cet emprunt en trois tranches afin d'en faciliter le refinancement à l'échéance. Enfin, le groupe a profité de l'émission de cet emprunt obligataire pour renégocier ses financements bancaires avec la mise en place de lignes de crédit revolving confirmées à 5 ans pour 40 M €, avec des engagements donnés globalement conformes à ceux de l'emprunt Euro PP.*

*Conformément aux modalités des obligations, les fonds provenant de l'émission ont été utilisés pour moitié au remboursement des emprunts existants, comme le confirme le tableau de flux de l'exercice 2016, et pour moitié à la constitution d'une réserve de trésorerie en vue de financer le développement du groupe. Certes le recours à ce type de financement génère une charge financière supplémentaire que le groupe évalue à 1,6 M € par an avant impôt, nette du produit des placements de la trésorerie disponible et après prise en compte de la charge financière des emprunts remboursés par anticipation. Cependant, il permet, pour l'année en cours et les prochaines années, un allègement annuel des remboursements d'emprunts de l'ordre de 10 M €, allègement indispensable pour permettre l'accélération souhaitée des investissements du groupe nécessaire à l'amélioration de sa rentabilité. Du point de vue du groupe, cette charge supplémentaire n'est pas disproportionnée en regard de la rentabilité escomptée par le groupe à l'issue de son plan de développement ni d'ailleurs le montant disponible de 30 M € en regard du niveau d'investissement souhaitable pour le groupe sur les 5 prochaines années.*

*Le groupe a effectivement engagé en 2016 une partie des investissements prévus dans son plan de développement (dont, sans être exhaustif, la préparation du lancement d'une nouvelle marque, le développement de sites des marques et de e-commerce, la rénovation et l'ouverture de points de vente de sa division distribution coiffure, l'équipement de ses sites industriels). Cependant, l'impact négatif de certains événements apparus en 2016 (perturbations de la supply chain, difficultés rencontrées en France et en Allemagne) l'ont conduit logiquement à différer des projets pour limiter la dégradation de ses ratios financiers.*

*Enfin, il convient de souligner que les investisseurs ayant souscrit aux emprunts obligataires émis par le groupe n'ont bénéficié d'aucune information prospective sur les projets de développement du groupe qui n'aurait pas été communiquée au marché ou dans le cadre des Assemblées Générales des actionnaires du groupe.*